

PROJET DE RÈGLEMENT d'application de la loi du xxx sur les marchés publics (RLMP- VD)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Chapitre I **Objet et principes généraux**

Art. 1 **Objet**

¹ Le présent règlement a pour objet l'application de la loi du XXX sur les marchés publics (ci-après : LMP-VD).

Art. 2 **Conditions de participation et critères d'aptitude (art. 12, 26 et 27 AIMP)**

¹ Afin de vérifier que les soumissionnaires remplissent les conditions de participation et satisfont aux critères d'aptitude, l'adjudicateur peut, en tenant compte du marché en question, exiger certaines preuves mentionnées à titre d'exemple à l'annexe 1.

Chapitre II **Procédures d'adjudication**

Art. 3 **Documents d'appel d'offres (art. 36 AIMP)**

¹ Les documents d'appel d'offres contiennent en plus des indications énoncées à l'article 36 AIMP :

- a. la méthode de notation du critère du prix ;
- b. les conditions de paiement ;
- c. les modalités d'application de la peine conventionnelle (art. 7 LMP-VD) ;
- d. le cas échéant, le droit réservé d'adjuger les prestations sous conditions ;
- e. le cas échéant, l'exigence selon laquelle le soumissionnaire retenu devra mettre en place un système de contrôle du personnel occupé afin d'assurer, en particulier, le respect des conditions de travail applicables et le paiement des charges sociales durant l'exécution des marchés de travaux de construction.

Art. 4 **Questions des soumissionnaires (art. 35 et 36 AIMP)**

¹ L'adjudicateur peut fixer dans les documents d'appel d'offres la date jusqu'à laquelle il accepte de recevoir des questions dans le respect des formes exigées.

² Il anonymise toutes les questions portant sur l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres et les met simultanément à la disposition de tous les soumissionnaires avec les réponses correspondantes dans les jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de remise des questions.

Chapitre III Procédures de concours et de mandats d'étude parallèles

Art. 5 Types de procédures (art. 13, al. 1, let. a LMP-VD)

¹ Les concours et les mandats d'étude parallèles font l'objet d'un appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective si leur valeur atteint au moins la valeur seuil déterminante indiquée à l'annexe 2 de l'AIMP.

² Lorsque cette valeur seuil n'est pas atteinte, les concours et les mandats d'étude parallèles peuvent faire l'objet d'une procédure sur invitation.

³ Le nombre de participants peut être réduit au cours de la procédure si cette possibilité a été mentionnée dans l'appel d'offres.

Art. 6 Avis et règlement de concours et de mandats d'étude parallèles (art. 13, al. 1, let. a LMP-VD)

¹ L'avis et le règlement de concours ou de de mandats d'étude parallèles contiennent au moins les indications énoncées à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 7 Détermination de la valeur des concours et des mandats d'étude parallèles (art. 13, al. 1, let. a LMP-VD)

¹ La valeur des concours et des mandats d'étude parallèles correspond :

- a. dans le concours d'idées, à la somme totale des prix ;
- b. dans le concours de projets, à la somme totale des prix, augmentée de la valeur estimée des prestations définies dans le règlement du concours qui seront adjudgées à l'issue de ce dernier ;
- c. dans le concours portant sur les études et la réalisation, à la somme totale des prix, augmentée de la valeur estimée des prestations définies dans le règlement du concours qui seront adjudgées à l'issue de ce dernier ;
- d. dans les mandats d'étude ou dans les mandats portant sur les études et la réalisation, à la somme totale des indemnités, augmentée de la valeur estimée des prestations définies dans le règlement des mandats d'étude parallèles qui seront adjudgées à l'issue de ces derniers.

Art. 8 Jury (art. 13, al. 1, let. a LMP-VD)

¹ La majorité des membres du jury sont des professionnels qui sont en rapport avec les prestations faisant l'objet du concours ou des mandats d'étude parallèles. La moitié au moins des professionnels sont indépendants de l'adjudicateur.

² Les autres membres du jury sont choisis librement par l'adjudicateur.

³ Le jury peut recourir à des spécialistes-conseils pour l'appréciation de questions particulières.

Art. 9 Anonymat (art. 13, al. 1, let. a LMP-VD)

¹ Dans les concours exclusivement, les participants soumettent leur projet sous forme anonyme. Le non-respect de cette condition conduit à leur exclusion de la procédure.

Art. 10 Prestations adjudgées à l'issue des concours et des mandats d'étude parallèles (art. 13, al. 1, let. a LMP-VD)

¹ Dans les concours et les mandats d'études :

- a. le lauréat d'un concours ou de mandats d'idées ne dispose pas d'un droit à se voir adjudger des prestations complémentaires ;
- b. le lauréat d'un concours ou de mandats de projets a le droit de se voir adjudger les prestations définies dans le règlement du concours ou des mandats que l'adjudicateur décide de réaliser.

² Dans les concours ou les mandats portant sur les études et la réalisation, le lauréat a le droit de se voir adjudger les prestations définies dans le règlement du concours ou des mandats que l'adjudicateur décide de réaliser.

³ L'article 21, alinéa 2, lettre i AIMP demeure réservé dans tous les cas.

Chapitre IV Listes

Art. 11 Listes de soumissionnaires (art. 28 AIMP et 13, al. 1, let. b LMP-VD)

¹ Le département en charge des infrastructures (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de l'article 28, alinéa 1 AIMP.

² Il décide de la création de listes de soumissionnaires qui ont l'aptitude requise pour obtenir des marchés publics.

³ Les listes peuvent être multiprofessionnelles et couvrir un ou plusieurs secteurs ou être limitées à une profession.

⁴ Les listes autorisées par le département valent pour l'ensemble du canton et pour tous les adjudicateurs et soumissionnaires.

⁵ Le fait de figurer sur une liste ne donne pas le droit au soumissionnaire de présenter une offre ou d'obtenir un marché.

Art. 12 Inscription et exclusions (art. 13, al. 1, let. b LMP-VD)

¹ Un soumissionnaire peut demander à tout moment à être inscrit sur une liste. Sa demande doit être examinée dans un délai raisonnable.

² Pour pouvoir être inscrit, le soumissionnaire doit au minimum :

- a. être inscrit au Registre du commerce, pour autant que cette inscription soit requise par la loi ;
- b. apporter la preuve qu'il respecte la convention collective de travail dont le champ d'application est étendu en vigueur dans la branche concernée, pour autant qu'il en existe une;
- c. apporter la preuve qu'il respecte les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, notamment au moyen de l'outil d'analyse standard mis à disposition gratuitement par la Confédération ;
- d. apporter la preuve qu'il est à jour avec le paiement de ses impôts et des cotisations sociales exigibles ;

- e. fournir un engagement aux termes duquel il respecte les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41) ;
- f. fournir un engagement aux termes duquel il n'a pas conclu d'accords illicites affectant la concurrence ;
- g. apporter la preuve qu'il est affilié à une caisse de compensation AVS et à une institution de prévoyance professionnelle et qu'il a conclu un contrat d'assurance perte de gain en cas de maladie et d'assurance accidents professionnels pour ses employés ;
- h. apporter la preuve de la qualification de ses cadres dans le domaine concerné ;
- i. fournir la liste des principales prestations récentes réalisées par l'entreprise ou le bureau soumissionnaire et précédant l'inscription sur la liste. Pour les marchés de travaux de construction, le soumissionnaire se basera sur les codes de frais de construction (CFC) ou un système équivalent.

³ Sur demande, le soumissionnaire pourra en outre être amené à fournir des informations sur une assurance qualité, notamment en matière de fournitures, sur le respect des plans qualité et sur des qualifications particulières, lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations attendues.

⁴ Pour le surplus, les critères et la procédure d'inscription sur les listes sont fixés par le gestionnaire de la liste, mais doivent être approuvés par le département.

⁵ Le refus d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou le fait de l'en radier fait l'objet d'une décision sujette à recours.

Art. 13 Gestion (art. 13, al. 1, let. b LMP-VD)

¹ Le département peut déléguer la gestion des listes de soumissionnaires aux associations professionnelles intéressées, avec la compétence de rendre les décisions au sens de l'article 12.

² Les associations autorisées à gérer des listes (ci-après : les gestionnaires des listes) doivent publier les indications suivantes sur la plateforme simap.ch et dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (ci-après : la FAO) :

- a. source de la liste ;
- b. informations sur les critères à remplir ;
- c. méthodes de vérification et conditions d'inscription sur la liste ;
- d. durée de validité et procédure pour le renouvellement de l'inscription.

³ Les listes sont valables une année dès leur publication.

⁴ Les gestionnaires des listes doivent prévoir une procédure de contrôle permettant de garantir en tout temps que les soumissionnaires figurant sur la liste remplissent les critères d'inscription.

⁵ En cas de suppression d'une liste, les soumissionnaires inscrits en sont informés par une publication sur la plateforme simap.ch et dans la FAO.

⁶ Les gestionnaires des listes peuvent percevoir un émolument pour l'inscription sur la liste et une taxe annuelle pour le contrôle des conditions et la publication de la liste.

⁷ Le département surveille la gestion des listes. Il approuve notamment les tarifs fixés à l'alinéa précédent.

Art. 14 Listes d'un autre canton (art. 13, al. 1, let. b LMP-VD)

¹ Pour les soumissionnaires dont le siège n'est pas dans le Canton de Vaud, le département reconnaît les listes des autres cantons dont les conditions d'inscription sont équivalentes à celles énoncées à l'article 12.

Chapitre V Langue

Art. 15 Langue de la procédure, des publications et des communications (art. 13, al. 1, let. c LMP-VD)

¹ La langue de la procédure, des publications et des communications est le français.

Art. 16 Langue des documents d'appel d'offres (art. 13, al. 1, let. c LMP-VD)

¹ Les documents d'appel d'offres remis aux soumissionnaires sont rédigés en français.

² A titre exceptionnel, des documents à caractère technique peuvent être remis aux soumissionnaires en allemand, en italien ou en anglais.

³ L'adjudicateur peut autoriser à titre exceptionnel les soumissionnaires à remettre des documents à caractère technique en allemand, en italien et en anglais.

Chapitre VI Délais, publications, notification et statistiques

Art. 17 Réduction des délais pour les marchés non soumis aux accords internationaux (art. 47 AIMP)

¹ En cas d'urgence dûment établie, l'adjudicateur peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum pour les marchés non soumis aux accords internationaux.

Art. 18 Organes de publication (art. 48, al. 7 AIMP)

¹ L'organe officiel de publication est la plateforme simap.ch, qui seule fait foi.

² La FAO est un organe de publication supplémentaire au sens de l'article 48, alinéa 7 AIMP.

Art. 19 Publications (art. 48, al. 1 AIMP et 13, al. 1, let. e LMP-VD)

¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'interruption de la procédure et l'adjudication sur la plateforme simap.ch et dans la FAO.

² Seul un résumé de la publication de l'appel d'offres, qui contient les indications énoncées à l'article 35, lettres a, b, c, k, s et t AIMP, paraît dans la FAO.

³ Dans la procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, l'adjudicateur publie les adjudications sur la plateforme simap.ch et dans la FAO, y compris pour les marchés non soumis aux accords internationaux.

⁴ Dans les procédures ouvertes, sélectives ou de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, l'article 48, alinéa 6 AIMP s'applique par analogie aux adjudications des marchés non soumis aux accords internationaux.

Art. 20 Notification des décisions (art. 51 AIMP)

¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des adjudications de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, qu'il notifie par publication.

Art. 21 Statistiques (art. 50 AIMP)

¹ Le département établit la statistique électronique annuelle sur les marchés soumis aux accords internationaux.

² Les adjudicateurs collaborent à cette fin avec le département et communiquent les données relatives à leurs marchés par le biais de la plateforme simap.ch.

³ Le département transmet la statistique annuelle à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) à l'intention du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

⁴ Le département établit une statistique annuelle des marchés publiés adjugés par les adjudicateurs vaudois. Il la publie sur son site internet.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 22 Abrogation

¹ Le règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est abrogé.

Art. 23 Exécution

¹ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le XXX.

Annexes

1. Annexe 1

2. Annexe 2

Annexe 1

Preuve du respect des conditions de participation et de la satisfaction des critères d'aptitude

L'adjudicateur peut notamment demander les documents mentionnés dans la présente liste comme preuve du respect des conditions de participation ou de la satisfaction des critères d'aptitude:

1. engagement sur l'honneur ou preuve concernant le respect:
 - a. des dispositions relatives à la protection des travailleurs,
 - b. des conditions de travail,
 - c. de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes,
 - d. du droit de l'environnement,
 - e. des règles de comportement visant à prévenir la corruption,
 - f. du paiement des cotisations sociales et des impôts exigibles,
 - g. des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41),
 - h. de l'interdiction de conclure des accords illicites affectant la concurrence ;
2. extrait du registre du commerce;
3. extrait du registre des poursuites;
4. bilans ou extraits des bilans du soumissionnaire relatifs aux trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres;
5. chiffre d'affaires total réalisé par le soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres;
6. dernier rapport de l'organe de révision dans le cas des personnes morales;
7. garantie bancaire, notamment une garantie financière de bonne exécution de l'ouvrage ou une garantie financière pour défauts dès la réception de l'ouvrage ;
8. attestation bancaire garantissant qu'en cas d'obtention du marché le soumissionnaire se verra octroyer les crédits nécessaires;
9. attestation d'assurance en matière de responsabilité civile ;
10. accréditations ou autorisations spéciales, notamment l'autorisation d'exploiter une entreprise particulière ou d'exercer une activité réglementée ;
11. preuve de l'existence d'un système reconnu de gestion de la qualité;
12. liste des principaux marchés exécutés durant les cinq dernières années qui ont précédé l'appel d'offres et qui sont en rapport avec le marché à exécuter, en termes de complexité et d'importance ;
13. références qui permettent à l'adjudicateur de vérifier que les marchés réalisés précédemment par le soumissionnaire ont été exécutés de manière conforme et d'obtenir notamment les renseignements suivants: montant des prestations, date et lieu de leur exécution, avis de l'ancien adjudicateur sur le bon déroulement du marché et sur l'exécution des prestations dues en conformité avec les règles techniques reconnues ;
14. dans le cas des concours d'études, preuves de l'adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière de formation, d'efficacité et de pratique;
15. déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées au sein du soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres ;

16. déclaration portant sur les ressources humaines, sur l'engagement fixe ou sur le recrutement temporaire de ces personnes, et les moyens techniques dont le soumissionnaire dispose pour exécuter le travail prévu ;
17. copie des diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs du soumissionnaire ou de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché ;
18. extrait du casier judiciaire des dirigeants et des responsables prévus pour l'exécution du marché ;
19. déclaration portant sur le nombre d'apprentis occupés au sein du soumissionnaire durant les quatre années qui ont précédé l'appel d'offres et attestation de formation d'apprentis.

Annexe 2

Avis et règlement de concours ou de mandats d'étude parallèles

L'avis de concours ou de mandats d'études parallèles (ci-après : MEP), respectivement leur règlement, contiennent au minimum les indications suivantes :

1. nom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail de l'organisateur (adjudicateur) ;
2. brève description de l'objet du concours ou des MEP ;
3. indication que le concours ou les MEP sont ou non soumis aux accords internationaux ;
4. type de procédure (procédure ouverte ou sélective) et genre de concours ou de MEP ;
5. pour les procédures ouvertes :
 - a) nom et adresse de la personne chargée de garantir l'anonymat des participants dans les concours,
 - b) montant et modalités de paiement de la finance d'inscription destinée à couvrir les frais de confection du fond de maquette,
 - c) délai d'inscription,
 - d) délai de remise des propositions ou des projets ;
6. pour les procédures sélectives :
 - a) nombre de participants admis à la procédure de concours ou de MEP,
 - b) critères de sélection,
 - c) éléments du dossier de candidature à fournir,
 - d) délai d'inscription,
 - e) date prévue pour la sélection des participants,
 - f) délai prévu pour la remise des propositions ou des projets ;
7. conditions de participation ;
8. critères de jugement ;
9. noms des membres du jury et de leurs suppléants ;
10. engagement du maître de l'ouvrage à suivre la recommandation du jury et à adjuger au lauréat les prestations définies dans le règlement de concours ou de MEP à l'issue de la procédure ;
11. montant total des prix, respectivement des indemnités, et des mentions éventuelles ;
12. genre et ampleur des prestations à adjuger à l'issue du concours ou des MEP ;
13. adresses où le règlement de concours ou de MEP peut être obtenu ;
14. l'usage du français pour les communications et les documents relatifs au concours ou aux MEP.